

2 octobre 2015

Vers l'euro-compatibilité des prélèvements sociaux français sur les revenus du patrimoine

Afin de rendre euro-compatible leur maintien, le secrétaire d'État chargé du Budget a annoncé que l'affectation budgétaire des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine allait être modifiée dans le cadre de la LFSS pour 2016. Il a également confirmé avoir pris toutes les dispositions nécessaires au remboursement, pour le passé, des prélèvements effectués à tort.

Les prélèvements sociaux français

Les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu en France - qu'ils soient résidents ou non-résidents seulement pour certains de leurs revenus de source française - sont redevables des prélèvements sociaux au taux global de 15,5% sur leurs revenus et produits du patrimoine. Sont notamment concernés les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, ainsi que certaines plus-values.

La contrariété au droit communautaire révélée par la CJUE et consacrée par le Conseil d'Etat

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, par un arrêt *de Ruyter* du 26 février 2015, que les revenus du patrimoine ne peuvent être assujettis aux prélèvements sociaux français lorsque leur bénéficiaire relève d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre.

On remarquera que le Conseil d'Etat a, par deux fois déjà, repris cette solution en droit interne. Sans ambiguïté, il a rappelé qu'il convient de faire application des principes dégagés par la CJUE et par suite, de ne pas assujettir aux prélèvements sociaux français les revenus du patrimoine dont les bénéficiaires relèvent d'un autre régime de sécurité sociale de l'UE.

La réponse du Gouvernement : la mise en conformité par un changement d'affectation budgétaire

Alors que l'Administration avait dans un premier temps informé les contribuables que les prélèvements sociaux resteraient applicables tant que le Gouvernement n'aurait pas décidé des conséquences à tirer des jurisprudences récentes - les avis d'imposition 2015 sur les revenus 2014 mentionnent donc systématiquement ces prélèvements - le Secrétaire d'Etat chargé du Budget a confirmé la semaine dernière que les prélèvements effectués à tort allaient être remboursés.

Par ailleurs, afin de rendre euro-compatible leur maintien pour l'avenir, le PLFSS 2016 prévoirait de réaffecter ces prélèvements au financement de prestations non contributives identiques à celles financées par les autres impôts. En effet, c'est leur lien étroit avec le financement de la Sécurité sociale qui avait fondé la solution de la CJUE.

La recommandation de Taj

Nous recommandons aux contribuables concernés de continuer à déposer des réclamations contentieuses afin de demander le remboursement des prélèvements sociaux acquittés sur leurs revenus du patrimoine au titre des années 2012, 2013 et 2014. Nous rappelons, en outre, que cette jurisprudence s'applique non seulement aux ressortissants d'Etats membres de l'UE mais aussi à ceux des Etats parties à l'accord EEE et de la Suisse.

Notre équipe reste à votre entière disposition pour discuter plus en détail de cette actualité et vous renseigner sur ses impacts financiers.

Towards the euro-compatibility of French social surtaxes on investment income

In order to make the French social surtaxes levied on investment income euro-compliant, the State secretary for the Budget has announced last week that the Social security financing Act for 2016 would change their affectation in the French budget. He also confirmed that the necessary steps had been taken to ensure the refund of additional social taxes unduly levied in the past.

Social surtaxes under French law

Taxpayers subject to French income tax (residents or non-resident only for some of their French source income) currently are liable to social surtaxes at a flat 15.5% tax rate on their investment income, in particular, interests and dividends, rental income and some capital gains.

Contrariety with EU law: the CJEU case law and its recognition by the French “Conseil d’Etat”

The CJEU stated, in its February 26, 2015 *de Ruyter* decision, that investment income should not be subject to French social surtaxes when the taxpayer is affiliated to a non-French EU social security scheme.

The French “Conseil d’Etat” (Administrative Supreme Court) has already applied twice this solution in French tax law. He confirmed that the principles highlighted by the EU Court must be applied, and that as a consequence, no social surtaxes should be levied in France on investment income whose beneficiaries benefit from another EU social security scheme.

The Government response: ensuring compliance via a reaffectedation

Although French tax authorities had initially informed taxpayers that social surtaxes would remain applicable as long as the Government had not decided the consequences to draw from this case-law (2015 French income tax bills were therefore all issued with social surtaxes), the announcement of last week set out that the necessary steps have finally been taken to ensure the refund of social surtaxes unduly levied.

In addition, and in order to make the provision euro-compliant for the future, the Social security financing Act for 2016 should provide to reaffected these social surtaxes to the financing of non-contributive benefit. It was indeed their close connection with the financing of Social security system that had grounded the CJEU decision.

Taj recommendation

We recommend that taxpayers in this situation keep filing claims to ask for refunds of the overpaid French taxes. Given the applicable statute of limitations, tax years 2012, 2013 and 2014 are open. We remind you that this case law is applicable not only to all EU citizens, but also to those from the EEA and Switzerland.

We remain at your service to explore this opportunity with you and calculate its financial impacts.

Contacts

Christina Melady

Email: CMelady@taj.fr
Ph.: +33 (0)1 40 88 29 85

Diane Artis

Email: DArtis@taj.fr
Ph.: + 33 (0)1 55 61 60 64

Nadia Hamya

Email: NHamya@taj.fr
Ph.: +33 (0)1 40 88 70 29

Nicolas Meurant

Email: NMeurant@taj.fr
Ph.: +33 (0)1 40 88 71 69

Joël Lebersorg

Email: jolebersorg@taj.fr
Ph.: +33 (0)1 55 61 64 21

Philippe Legeais (Lyon)

Email : PLegeais@taj.fr
Ph.: +33 (0)4 72 43 38 75

Vanessa Calderoni (Lyon)

Email: VCalderoni@taj.fr
Ph.: +33 (0)4 72 43 46 29